

DÉCISION N°23/2018 DU 10 JANVIER 2018

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION
DU QUAI PROVISoire DÉDIÉ A L'EXPLOITATION DES FERRIES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le mandat en date du 14 juin 2016 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la réalisation de l'extension du quai à destination des ferries
- VU** le marché en date du 31 juillet 2017 passé avec la Société de Travaux Publics STP SARL pour la construction du quai dédié à l'exploitation des ferries
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 10 janvier 2018

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux relatif à la construction du quai dédié à l'exploitation des ferries est passé avec la Société de Travaux Publics STP SARL pour un montant de 19 171,86 €.

Le montant du marché est porté à 1 493 808,16€.

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de cet avenant.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 12/01/2018

Publié le 12/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 4^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*